

On sait très bien que les textes qui régissent la fonction d'entraîneur sont sujets à beaucoup d'interprétations. Une interprétation parfois juste ou erronée mais souvent détournée à peine sortie de l'imprimerie. Des normes juridiques et sociales sans cesse renouvelées, d'une complexité croissante qui suscite des rencontres d'opinions et d'avis divergents desquels peuvent jaillir des décisions empreintes de bon sens ou non. Au cœur d'une pandémie qui dure et affecte la profession, L'UNECATEF avec beaucoup de solidarité, d'envie et de travail se doit d'être un relais essentiel dans la transmission des informations. Cette lettre de l'UNECATEF n°5 de Février 2021 est donc consacrée essentiellement au droit du travail des entraîneurs que ce soit dans le football professionnel ou amateur.

Dans la perspective d'une reprise des championnats régionaux, le Dr François Raoux Cardiologue, Chef du service des soins intensifs de cardiologie à l'Institut Mutualiste Montsouris (IMM) à Paris et chargé du suivi des athlètes de Haut Niveau à l'Institut National du Sport de l'Expertise et de la Performance (INSEP), nous livre quelques pistes pour que le retour à l'entraînements et à la compétition soient optimisés dans les meilleures conditions.

UNECATEF – INFORMATIONS UTILES

ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE - LUNDI 15 MARS 2021

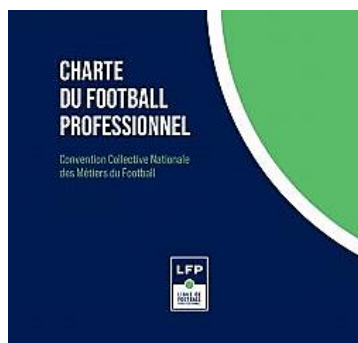


Programmée dans un premier temps le lundi 01 mars 2021, il a été décidé, compte tenu des incertitudes liées à la situation sanitaire de déplacer cette assemblée au lundi 15 mars 2021 et toujours en visioconférence. Depuis le mercredi 17 février 2021, chaque adhérent à jour de sa cotisation a reçu par mail sa convocation et les liens avec ses identifiants pour pouvoir voter à distance, avant l'assemblée Générale, les différentes résolutions proposées et élire les nouveaux membres du Comité Directeur (retrouvez ci-dessous les candidats aux 3 collèges concernés avec le nombre de postes correspondant par collège)

Chaque adhérent à jour de sa cotisation au 31 décembre, pourra également se connecter le jour de l'Assemblée Générale pour suivre en direct les différentes interventions, élire le comité directeur et valider les candidatures du Président de l'UNECATEF, des représentants du syndicat au Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel (LFP), à la Haute Autorité du Football (HAF) et au collège des acteurs de la Ligue de Football Amateur (LFA) sur proposition du nouveau Comité Directeur.

Les candidatures au Comité Directeur 2021 – 2024

COLLEGE PROFESSIONNELS 12 Postes		COLLEGE AMATEURS 6 postes dont 1 femme		COLLEGE CADRES TECHNIQUES 2 postes	
Noms	Nés	Noms	Nés	Noms	Nés
Claude LE ROY	06-févr-48	Amandine MIQUEL	08-avr-84	Meddy CHAUVINEAU	3-mars-82
Farès BOUZID	01-mai-81	André BODJI	22-févr-50	Stéphane ADAMIETZ	04-août-73
Franck TRIQUENEAUX	28-août-67	Bertrand REBOURS	25-janv-72	William MONTECOT	12-oct-82
Hervé GAUTHIER	28-mai-49	Didier LACOMBE	05-août-64		
Jacky BONNEVAY	01-juin-61	Emmanuel TREGOAT	26-sept-62		
Jacky ROCHE	31-mai-45	Jean-Philippe SECHET	16-juil-65		
Jean Marc FURLAN	20-nov-57	Mohamed Kamal KAADA	15-mars-50		
Nasser LARGUET	06-oct-58	Pierre HENOC	20-sept-51		
Philippe MONTANIER	15-nov-64	Ridha ABBASI	13-mai-79		
Pierre REPELLINI	27-oct-50	Stéphane SMAGUE	14-juin-70		
Raymond DOMENECH	24-janv-52				
Richard DEZIRE	24-sept-72				
Roland GRANSART	01-janv-54				



COMMUNICATION OFFICIELLE

A COMPTER DU 1^{er} JUILLET 2021, ÉVOLUTION DU TITRE 4 DE LA CHARTE DU FOOTBALL PROFESSIONNEL RELATIF AU STATUT DES ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL DES CLUBS AUTORISÉS À UTILISER DES JOUEURS PROFESSIONNELS

Au terme de longues et âpres négociations, l'UNECATEF, a le plaisir de vous faire part de l'issue des négociations engagées avec les représentants des clubs professionnels, sur le statut des entraîneurs de football des clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels.

AVANTAGES OBTENUS

- Reconnaissance de l'existence et obligation de qualification pour l'entraîneur adjoint, l'entraîneur des gardiens de but et du préparateur physique de l'équipe première professionnelle

À compter du 1^{er} juillet 2021, tous les Clubs évoluant en Ligue 1 Uber Eats ou en Ligue 2 BKT auront pour obligation, en plus de l'entraîneur principal, d'utiliser, sous contrat, les services :

- d'un entraîneur adjoint, titulaire ou en cours d'obtention au minimum du BEF ou de l'UEFA A ;
- d'un préparateur physique, diplômé fédéral ou universitaire.

À compter du 1^{er} juillet 2023, tous les Clubs évoluant en Ligue 1 Uber Eats ou en Ligue 2 BKT auront pour obligation, en plus de l'entraîneur principal, de l'entraîneur adjoint et du préparateur physique, d'utiliser, sous contrat, les services :

- d'un entraîneur des gardiens de but, titulaire ou en cours d'obtention du Certificat FFF gardien de but ou de l'UEFA A Goalkeeper.

Pour l'UNECATEF, faire reconnaître officiellement, et pour la première fois dans une discipline sportive professionnelle, l'existence du staff technique assortie d'une obligation minimale de qualification était d'une importance primordiale.

- DELAÏ DE PREVENANCE

À compter du 1^{er} juillet 2021, tous les Clubs évoluant en Ligue 1 Uber Eats ou en Ligue 2 BKT auront pour obligation d'informer, au plus tard le 1^{er} juin de la saison en cours ou à la fin de la dernière journée de compétition officielle, les entraîneurs sous CDD spécifique (hors encadrement de l'équipe professionnelle) dont le contrat arrive à son terme de leur intention de renouveler, ou pas, le contrat.

Pour l'UNECATEF, donner aux entraîneurs une visibilité sur leur avenir professionnelle afin d'éviter les déconvenues de dernière minute et l'impossibilité de trouver une nouvelle opportunité professionnelle était d'une importance primordiale.

- HOMOLOGATIONS DES CONTRATS

Il est précisé que s'agissant des contrats d'entraîneurs à durée déterminée, signés à compter du lendemain de la dernière journée de championnat pour la saison suivante, la période comprise entre la date de signature et le 30 juin n'est pas comptabilisée comme une saison sportive au sens des dispositions du Code du Sport susvisées.

A titre d'exemple, un contrat conclu le 25 juin 2021 pour une durée de 2 saisons s'achève le 30 juin 2023 et non plus le 30 juin 2022. Ce qui était déjà arrivé dans un club professionnel.

- SUPPRESSION DE L'AGE LIMITE pour l'exercice de la profession d'entraîneur de football qui était de 65 ans
- SUPPRESSION DE LA DIMINUTION DES SALAIRES EN CAS DE RELEGATIONS du club de Ligue 1 en Ligue 2 qui était de 20% et de Ligue 2 en Nat 1 qui était de 10%.

- **DEFINITION DE L'ACTIVITE PRINCIPALE (Loi BRAILLARD)**

A compter du 1^{er} juillet 2021, le texte de la Charte du Football Professionnel comportera, officiellement, la définition de l'activité principale.

Pour rappel, la loi du 27 novembre 2015, qui a posé la définition légale de l'entraîneur professionnel et instauré le CDD spécifique, renvoyait aux partenaires sociaux le soin de définir la notion d'activité principale de l'entraîneur.

C'est enfin chose faite. Ainsi, les entraîneurs dont le temps de travail au sein du Club est consacré à plus de 50% à préparer et encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels doivent conclure un CDD spécifique pour l'ensemble de leurs missions au sein du Club.

A *contrario*, les entraîneurs dont le temps de travail est consacré à moins de 50% à préparer et encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels doivent conclure un CDI pour l'ensemble de leurs missions au sein du Club.

S'agit-il réellement d'une concession ? Non. Il ne s'agit que de répondre à une obligation légale et d'une retranscription dans le texte de la Charte du Football Professionnel de ce qui se faisait déjà dans les Clubs.

- **PRIME ANCIENNETE**

En contrepartie de tous ces acquis et à compter du 1^{er} juillet 2021, la prime d'ancienneté sera supprimée. Par exception, les entraîneurs ayant acquis au 30 juin 2021 quatre saisons d'ancienneté bénéficieront du versement de l'indemnité d'ancienneté à l'issue de leur contrat, que celle-ci intervienne au 30 juin 2021 ou lors d'une saison ultérieure.



ANNULATION D'UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE SIGNÉE AVANT UN PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

Par un arrêt rendu le 6 janvier 2021 la Chambre sociale de la Cour de cassation est venue préciser qu'une rupture conventionnelle est nulle lorsqu'à la date de sa conclusion, l'employeur avait dissimulé au salarié l'existence d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE) en cours de préparation, prévoyant la suppression de son poste, et que cette dissimulation avait été déterminante du consentement de celui-ci.

Dans cette affaire, un salarié conclu avec son employeur une rupture conventionnelle. Concomitamment, un « plan d'action » est présenté afin de redresser la société qui fait face à des difficultés économiques. Le salarié apprend par la suite que son ancien employeur présente un projet de PSE devant le Comité d'Entreprise, seulement deux mois après son départ.

L'ex-salarié entame alors une action en nullité du protocole de rupture conventionnelle, invoquant des manœuvres dolosives de l'employeur. C'est-à-dire la dissimulation volontaire d'informations par l'employeur laquelle a permis d'obtenir le consentement du salarié.

La question posée aux juges est donc la suivante : l'employeur aurait-il dû révéler l'existence du projet de PSE au salarié, au lieu de rompre son contrat de travail au moyen de la rupture conventionnelle, à des conditions moins avantageuses ?

La Cour de cassation répond par l'affirmative, considérant que l'existence d'un plan d'action en décembre 2015 et la présentation du PSE deux mois après, prévoyant de multiples licenciements et des mesures d'accompagnement, étaient nécessairement connues par l'employeur. La Cour de cassation s'est rangée à l'appréciation souveraine des juges du fond, qui est la norme en matière d'appréciation de l'existence d'un vice du consentement entachant la validité de la rupture conventionnelle d'un contrat de travail.

En pratique, cette solution pourrait se révéler être d'une importance cruciale dans les prochains mois à venir, marqués par de nombreux projets de réorganisation en préparation.

Pour rappel, la possibilité d'agir en nullité d'une rupture conventionnelle n'est pas récente, la Cour de cassation ayant déjà retenu que celle-ci était possible si le salarié était victime d'un harcèlement moral, si tant est que celui-ci ait provoqué un vice du consentement chez le salarié. S'agissant plus spécifiquement du dol, la Chambre sociale avait déjà précisé par le passé la nullité de la convention de rupture conclue alors que l'employeur avait induit le salarié en erreur en lui promettant une indemnité au titre de sa clause de non-concurrence avant de le délier de cette dernière.

Pour rappel, l'article 507 de la Charte du Football Professionnel, relatif à la « *gestion de l'effectif professionnel* », pose un principe et trois exceptions.

1. Principe : un club ne peut maintenir un joueur sous contrat professionnel à l'écart de la préparation et des entraînements collectifs des autres joueurs professionnels.
 2. Exception : pour une raison médicale, ce principe ne trouve pas à s'appliquer.
 3. Exception : entre le 1er juillet et le 2 septembre, ce principe ne trouve pas à s'appliquer, sous réserve que le joueur sous contrat professionnel, maintenu à l'écart de la préparation et des entraînements collectifs des autres joueurs professionnels, bénéficie :
 - o d'un accès à un vestiaire, à des infrastructures d'entraînement, aux soins médicaux éventuellement différents mais de qualité identique ;
 - o d'un accès à des entraînements encadrés par un entraîneur titulaire d'un diplôme fédéral sous le contrôle de l'entraîneur du club titulaire du Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football (BEPF) ou Brevet d'Entraîneur Formateur de Football (BEFF) ;
 - o de la fourniture des équipements prévus pour tous les joueurs professionnels ;
 - o d'horaires d'entraînement compatibles avec les autres conditions de la préparation et des entraînements du groupe principal des professionnels et respectueuses de sa santé.
- A noter : entre le 3 septembre et le 30 juin, ce principe ne trouve pas à s'appliquer, sous réserve que le club ait constitué un second groupe d'entraînement composé d'un minimum de 10 / 8 joueurs sous contrat professionnel, élite ou stagiaire pour les clubs de Ligue 1 / Ligue 2 et que ceux-ci bénéficient des conditions mentionnées ci-dessus.
L'affectation de tout joueur sous contrat professionnel dans le second groupe d'entraînement doit s'effectuer de manière temporaire, pour des motifs exclusivement sportifs lié à la gestion de l'effectif. Elle ne doit en aucun cas se prolonger de manière régulière, permanente et définitive s'apparentant à une mise à l'écart du joueur sous contrat professionnel.

Récemment, un joueur professionnel, placé de début juillet à fin octobre dans le second groupe d'entraînement, a assigné, devant le Tribunal correctionnel, le Directeur Général Délégué de son Club ainsi que l'entraîneur principal de l'équipe première professionnelle, pour des faits relevant, selon lui, de la qualification pénale de harcèlement moral.

Le Tribunal correctionnel a relaxé les deux prévenus considérant que les faits reprochés n'étaient que des choix sportifs « *ayant heurté la haute estime que la partie civile avait d'elle-même* » et ne sauraient constituer un harcèlement moral. Le joueur a interjeté appel de ce jugement en précisant que celui-ci ne portait que sur le dispositif civil.

La Cour d'appel a décidé :

- de ne pas retenir contre l'entraîneur les agissements dénoncés par le joueur et retenus comme constitutifs de faits de harcèlement moral ;
- que les décisions affectant le joueur au second groupe d'entraînement avaient été signés par le Directeur Général Délégué, ce dernier ne pouvant se retrancher derrière l'avis d'expert sportif de l'entraîneur pour justifier ces actes, dès lors qu'il lui appartenait :
 - o soit d'indiquer à celui-ci que des contraintes juridiques s'opposaient à ses choix sportifs (placer le joueur de manière permanente dans le second groupe d'entraînement) ;
 - o soit de prendre toute mesure nécessaire pour satisfaire les choix sportifs de l'entraîneur en mettant fin par rupture anticipée au contrat de travail du joueur.
- décidé de déclarer seul responsable de la faute civile et seul tenu de réparer le préjudice civil le Directeur Général Délégué.

Mise en garde de l'UNECATEF :

- ***L'entraîneur principal de l'équipe première professionnelle a été mis hors de cause en raison de la signature, par le Directeur Général Délégué, des courriers affectant le joueur au second groupe d'entraînement :***

Ne signez jamais vous-même la ou les affectations d'un joueur sous contrat professionnel dans le second groupe d'entraînement, de surcroît quand les conditions de l'article 507 de la Charte du Football Professionnel ne sont pas respectées.

- ***Les directions de clubs risquent, afin de ne plus engager leur responsabilité, de laisser le soin aux entraîneurs d'assumer l'affectation d'un joueur au second groupe d'entraînement, en particulier si vous exercez une fonction mixte comme manager général ou si vous faites partie des organes de Direction.***

Soyez vigilant, il en va de votre responsabilité civile voire pénale.

PROLONGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE JUSQU'AU 1^{ER} JUIN 2021

- Le 13 janvier 2021, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire, le Gouvernement a déposé un projet de loi afin de proroger l'état d'urgence sanitaire, lequel devait initialement s'éteindre le 1^{er} avril 2021, en raison de sa « caducité ».
- Le 9 février 2021, les députés ont définitivement adopté ce projet de loi.

Il s'agit là du cinquième texte adopté. L'article 1^{er} repousse, jusqu'au 31 décembre 2021, la clause de caducité du régime d'état d'urgence sanitaire. Cela signifie que l'état d'urgence sanitaire pourra être mis en place jusqu'à cette date. Cela ne signifie pas pour autant que celui-ci sera prorogé automatiquement : après sa déclaration initiale par décret en Conseil des ministres pour une durée de quatre semaines, sa prorogation demeure conditionnée au vote du Parlement.

L'article 2 proroge, jusqu'au 1^{er} juin 2021, l'état d'urgence sanitaire. Il permet de prendre des mesures de protection contraignantes. Le Ministre chargé de la santé, quant à lui, peut prescrire, par arrêté, toute autre mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, ainsi que toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier Ministre.

Le Premier Ministre ou le Ministre de la santé peuvent habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions. Concrètement, ce texte ouvre la possibilité pour le Gouvernement de maintenir le couvre-feu, d'imposer le port du masque ou de limiter des rassemblements jusqu'au 1^{er} juin 2021.

L'article 6 étend à Wallis-et-Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie la prorogation du régime de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021.

UNECATEF..... RENCONTRE AVEC le Dr François RAOUX

Cardiologue Institut Mutualiste Montsouris
Chef du service des soins intensifs
Chargé du suivi des Athlètes de Haut Niveau à l'INSEP

Se profile à moyen terme la perspective d'un retour prochain sur les terrains pour l'entraînement et la reprise des championnats. Pour ce faire, la forme physique est essentielle si l'on ne veut pas que la technique et le jeu soient altérés. Affiner les rouages de la préparation physique pour développer les capacités aérobies, peaufiner et renforcer les chaînes musculaires, consolider les abdominaux est indispensable. Il est parfois difficile de maîtriser sa motivation après une longue période d'inactivité et il est primordiale d'apprendre à lire la fatigue. Tant soit-il que l'on ait fait le nécessaire pour compenser durant de longues semaines, le Dr François RAOUX nous livre ici en quelques lignes toutes les précautions à prendre pour optimiser au maximum son potentiel en minimisant les risques de blessures.

Reprise du sport : Quelques précautions à prendre

La reprise du sport après une longue période d'inactivité n'est jamais sans risques. En effet, le repos sportif imposé ces derniers mois a eu pour conséquence un déconditionnement général de l'organisme (cardiologique, respiratoire, articulaire, musculaire, métabolique...) Très souvent, cet arrêt signifie également une prise de poids (et/ou une fonte musculaire) qui modifie la condition physique, favorise les blessures, et il devient alors nécessaire d'en tenir compte pour la reprise optimale des entraînements, et démarrer sereinement la deuxième partie de saison.



Chez les sportifs ayant contractés le coronavirus les mois précédents, il est fortement recommandé d'effectuer une visite de contrôle chez son médecin avant toute reprise pour s'assurer qu'il n'y a pas eu d'atteinte cardiologique ou générale liée au virus. La reprise sera alors tout particulièrement progressive, en surveillant l'apparition ou la persistance inhabituelle de symptômes suspects comme les impressions de tachycardie (cœur rapide), de palpitations, essoufflement ou de fatigabilité anormale. Pour les autres, si la visite médicale n'est pas indispensable, la reprise sera également progressive, et il est tout aussi important d'être à l'écoute de son corps et de son

organisme afin de ne pas prendre de risques inutiles.

Le moindre symptôme doit alerter (douleur, gêne respiratoire, fatigue, palpitations...) car peut témoigner d'une reprise trop rapide, ou d'un travail inadapté. C'est évidemment au joueur d'alerter mais aussi à l'entraîneur de différencier une baisse de performances lié un simple déconditionnement, d'un réel problème plus médical.

Dans tous les cas la reprise du championnat impose des mesures de prudence et une organisation rigoureuse lors des entraînements

pour prévenir les blessures. Pour cette phase de reprise, il est conseillé de se (re) familiariser **avec l'endurance** qui est le seul moyen de récupérer sa condition physique cardiaque, respiratoire et articulaire. Pour cela, dans un premier temps, il est souhaitable de reprendre des sorties footing, course à pied sans ballon, progressivement croissante, en démarrant de 30 puis 45 minutes pour atteindre une heure. Il faut également proposer au joueur une séance par semaine de natation ou de sortie vélo pour compléter le travail d'endurance. Cela permet de se tester, d'écouter son corps et de retrouver les sensations tout en épargnant les articulations et en ménageant le travail cardiaque. En effet, la priorité est d'avant tout se protéger des blessures.

Le 2^{ème} temps sera consacré à la **réathlétisation** progressive, une fois que le joueur a repris confiance et retrouve les sensations apportées par l'endurance. Tout en restant à l'écoute de son corps, la réathlétisation consiste à augmenter la puissance et le travail fourni lors des séances (distance, durée, intensité...). Les sorties d'endurance seront plus longues, ainsi que des exercices d'étirements, le gainage, les accélérations, par séries de fractionnés et le travail plus orienté cardio. Attention particulièrement aux températures froides du début d'année, qui au-delà de l'effort supplémentaire qu'elles imposent, favorisent les blessures. Après cette montée en puissance progressive, il est temps de retrouver le ballon, en travaillant les gammes, les passes à répétition, des jonglages, des frappes ... ce travail plus technique sera d'autant plus efficace qu'il fait suite au respect des phases de reconditionnement et de la réathlétisation

Le secret d'une reprise sportive réussie, nous l'avons vu, est d'effectuer un retour progressif et de respecter ces différentes phases.

Si le joueur doit rester à l'écoute de son corps après cette période difficile, l'enthousiasme de la reprise des entraînements, du jeu, des retrouvailles sur le terrain, peuvent aussi l'inciter à ne pas parler d'éventuels symptômes ou de minimiser des gênes inhabituelles, de peur d'être une nouvelle fois privé de jeu. Le rôle de l'entraîneur est alors de rester vigilant, de bien écouter ses joueurs, de savoir reconnaître le simple déconditionnement d'une gêne plus sérieuse, en étant particulièrement attentif chez les athlètes ayant contracté le coronavirus, même des mois auparavant. Au moindre doute, le recours à la consultation de médecine d sport est donc obligatoire.

Bien sûr, il faut être rassurant car la reprise se passera dans la plus grande majorité des cas parfaitement bien. Fort de cette vigilance et d'une reprise progressive, offrons aux joueurs, et à tous les acteurs de terrain la possibilité de nouveau de s'enthousiasmer et de prendre du plaisir sur un terrain en toute sécurité. Et n'oublions pas, qu'en ces temps difficiles, la priorité est la santé et non la performance immédiate dès la reprise !



Dr François RAOUX
Cardiologue Institut Mutualiste Montsouris
Chef du service des soins intensifs
Chargé du suivi des athlètes de Haut Niveau à l'INSEP



Site internet www.unecatef.fr

Courriel ahamimi@fff.fr



NOS PARTENAIRES

